

RÈGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS HORS PARCOURSUP – SITE ANGEVIN

Article 1 – Cadre réglementaire

Conformément à l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'Éducateur de jeunes enfants fixant les conditions d'accès à la formation, l'ARIFTS organise chaque année des épreuves d'admission à la formation.

Article 2 – Modalités d'inscription

Pour les personnes en activité (en situation d'emploi ou à la recherche d'un emploi) ET ayant cotisé au moins trois ans à un organisme de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves d'admission, inscription via notre site ARIFTS.

Article 3 – Conditions d'admission

Peut s'inscrire aux épreuves d'admission le candidat remplissant au moins une des trois conditions suivantes :

- a) Etre titulaire du baccalauréat ;
- b) Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau 4 ;
- c) Bénéficier d'une validation de ses études, de ses expériences professionnelles ou de ses acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Article 4 – Composition du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription est composé des pièces suivantes :

- formulaire d'inscription dûment renseigné ;
- photocopie recto verso d'une pièce d'identité ou de la carte de séjour en cours de validité ;
- curriculum vitae avec photo ;
- une photo d'identité au format jpg ;
- formulaire « Parcours du candidat et projet de formation » complété,
- photocopie du diplôme conditionnant la présentation à l'épreuve ou de l'attestation d'inscription au DAEU (Diplôme d'Accès aux Études Universitaires) ;
- pour les candidats en situation de handicap ou d'une incapacité temporaire : justificatif d'aménagement de l'épreuve ;
- la preuve du règlement des frais d'admission. Ces derniers ne sont pas remboursables, quel que soit le résultat obtenu par le candidat.

Tout dossier incomplet à la date de clôture des candidatures entraîne l'annulation de la demande d'accès à la formation.

En cas de désistement, aucun remboursement des frais d'admission ne sera effectué.

Article 5 - L'entretien de motivation

Le candidat se présente muni de sa convocation et d'une pièce d'identité.

L'entretien individuel de motivation, de 25 minutes, est destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession ainsi que ses capacités à entrer en formation. Seront pris en compte son adhésion au projet pédagogique de l'ARIFTS, ainsi que sa capacité de communication. L'entretien est noté sur 20.

Chaque candidat est reçu en entretien par deux examinateurs (professionnels et/ou formateurs) de la formation.

À l'issue de l'épreuve, le Directeur général ou son représentant réunit les membres du jury pour un travail d'harmonisation de leurs évaluations, de leurs commentaires.

Article 6 - Retard et absence

Le candidat doit se présenter à l'heure et au lieu indiqués sur la convocation. Aucun retard n'est admis et les frais d'admission ne sont pas remboursés.

Les cas de force majeure (pour rappel trois éléments les déterminent : l'extériorité, l'irrésistibilité et l'imprévisibilité) relèvent de l'appréciation de la situation et de la décision du Directeur général ou de son représentant.

Article 7 - Modalités d'admission dans le contexte Covid-19

En cas de situation sanitaire dégradée, l'ARIFTS communiquera sur son site Internet le Mercredi 10 Mars 2021 si les entretiens de motivation sont maintenus ou non.

En cas d'annulation des entretiens de motivation, ces derniers seront remplacés par les modalités ci-dessous :

Etude du dossier : Seul l'examen du dossier est pris en compte.

L'étude du dossier du candidat est destinée à apprécier son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession ainsi que ses capacités à entrer en formation. Sont également prises en compte son adhésion au projet pédagogique de l'ARIFTS, ainsi que sa capacité de communication.

Elle se fait à partir des éléments qui apparaissent dans le formulaire « Parcours du candidat et projet de formation » complété par le candidat ainsi que son curriculum vitae.

Nous vous invitons à remplir soigneusement le projet de formation (en y indiquant vos attentes, votre connaissance de la formation, en y valorisant vos engagements et activités en lien avec le métier choisi, intérêt pour la question sociale...).

À l'issue de l'examen des dossiers et de leur notation., le Directeur général ou son représentant réunit les membres du jury pour un travail d'harmonisation de leurs évaluations, de leurs commentaires. L'étude du dossier est notée sur 20.

La note obtenue sur 20 permet d'établir un rang de classement pour chaque candidat.

Le candidat dont la note est supérieure ou égale à 10 est déclaré « admis » ou « admis en attente d'une place » en fonction du nombre de places disponibles.

Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 est déclaré refusé.

Les frais d'évaluation du dossier sont de 120 €.

Si les entretiens étaient remplacés par l'étude de dossier, les candidats ayant payé les frais d'admission de 160€ se verront rembourser la différence de 45€ par virement sur le compte bancaire du RIB fourni.

Article 8 – Nombre de places et Règle de classement des candidats

La capacité d'accueil autorisée pour l'ARIFTS site angevin est de 50 places maximum par an, qui se répartissent comme suit :

- 10 places en formation initiale,
- 30 places en formation continue,
- 10 places par voie d'apprentissage.

Pour les inscriptions hors Parcoursup, l'ARIFTS propose 13 places en formation continue sur le site angevin.

La note obtenue sur 20 permet d'établir un rang de classement pour chaque candidat.

En cas d'ex aequo, les candidats sont départagés au regard :

- en premier lieu, de la note obtenue aux questions relatives aux motivations concernant le métier,
- en deuxième lieu, de la note obtenue aux questions relatives aux motivations concernant l'entrée en formation,
- en dernier lieu, la note obtenue aux prédispositions pour exercer le métier.

Le candidat dont la note est supérieure ou égale à 10 est déclaré « admis » ou « admis en attente d'une place ».

Le candidat ayant obtenu une note inférieure à 10 est déclaré « refusé ».

La situation d'emploi d'un candidat n'interfère en aucun cas sur son classement.

Article 9 - Décision d'admission

La décision d'admission est prononcée par le Directeur d'établissement après avis de la commission d'admission. Cette commission est composée :

- du Directeur d'établissement ou de son représentant,
- du responsable de la formation préparant au diplôme d'État,
- de deux formateurs permanents de la filière.

La commission d'admission arrête la liste principale des personnes admises en formation ainsi qu'une liste des « personnes admises en attente d'une place », en fonction du nombre de places ouvertes à l'admission.

Les candidats seront avisés par courrier électronique de la décision les concernant.

Article 10 – Accès aux appréciations des jurys

Les personnes refusées peuvent demander l'appréciation du jury par courrier électronique dans un délai d'un mois après la réception de l'avis de refus.

Les personnes sur la liste « en attente d'une place » à la clôture des inscriptions peuvent demander l'appréciation du jury dans un délai d'un mois après la rentrée en formation de la liste principale.

L'ARIFTS rendra réponse à ces demandes dans un délai de deux mois après la réception de la demande.

Article 11 – Confirmation d'inscription

Pour pouvoir entrer en formation, la personne admise doit confirmer son inscription auprès de l'ARIFTS en déposant son dossier complet, dont les pièces lui seront confirmées, ainsi qu'un premier versement correspondant à la moitié du montant des frais de scolarité. Si cette dernière condition n'est pas remplie à la date communiquée par le centre de formation, la personne admise perd le bénéfice de son admission.

La personne prévoyant d'être en situation d'emploi pendant la formation est tenue de fournir, avec le dossier d'inscription, une attestation de l'employeur ou de l'organisme de financement relative à la prise en charge de l'ensemble des coûts pédagogiques (droits d'inscription et frais de scolarité inclus).

La personne admise sous réserve de réussite à un examen, doit fournir l'attestation provisoire de succès dès réception de son résultat et, en tout état de cause, avant l'entrée en formation sous peine d'être remplacée par un candidat sur liste complémentaire. En cas d'échec à l'examen, l'inscription est annulée. L'ARIFTS procède au remboursement de la somme versée lors de l'inscription au titre des frais de scolarité.

Article 12 – Désistement avant l'entrée en formation.

En cas de désistement une retenue de 100 € sur les frais de scolarité est applicable au titre des frais de dossier.

Article 13 – Allègements et dispenses

Une personne admise peut bénéficier d'allègements ou de dispenses de temps de formation, dans les conditions fixées par arrêté (cf. article 1) et en fonction du protocole élaboré par l'ARIFTS. Le document « *demande d'allègements* » dûment complété avec les pièces demandées doit être déposé avec le dossier d'inscription à l'entrée en formation.

Une commission d'allègement se réunit pour rendre sa décision.

Article 14 – Report d’entrée

Un report d’entrée peut être accordé au cas où le financement de la formation est différé d’un an. Dans ce cas l’employeur fournit la pièce justificative.

Un report d’entrée d’une année peut être accordé pour toute personne admise sur liste principale sur présentation d’un certificat médical justifiant le report.

Article 15 - Formation par l’apprentissage ou en contrat de professionnalisation

Le bénéficiaire d’un contrat d’apprentissage ou d’un contrat de professionnalisation peut entrer en formation qu’il soit inscrit sur *liste principale* ou sur *liste « admis en attente d’une place »* sous réserve de place disponible.

Avant de signer le contrat d’apprentissage ou de professionnalisation, l’employeur doit s’assurer que la personne entrant en formation figure bien sur les listes d’admis et qu’elle peut bien bénéficier de ce type de contrat pendant toute la durée de sa formation.

Situations particulières :

Au cas, par ailleurs exceptionnel, où un employeur serait susceptible d’embaucher un apprenti ne s’étant pas inscrit, il peut solliciter l’organisation d’une session d’admission supplémentaire conforme à celle prévue pour l’ensemble des candidats.

Le succès éventuel du candidat ne vaudra que pour son admission en section d’apprentissage.

Article 16 – Financement employeur ou OPCO

Un candidat bénéficiant d’une prise en charge financière des frais de formation par son employeur ou un OPCO peut entrer en formation qu’il soit inscrit sur *liste principale* ou sur *liste « admis en attente d’une place »* sous réserve de place disponible.

Son employeur doit contacter l’ARIFTS pour l’informer de son intention.

Article 17– Protection des données

La liste des candidats admis sera transmise au Conseil Régional, à l’ASP et au centre de formation des apprentis.

Le 18 Janvier 2021
La Directrice d’établissement
ARIFTS SITE ANGEVIN
Christine MARY